



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-116

Nom du projet : VEGETALI, Relevés botaniques
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/546
Pétitionnaire : Madame Anouk PITEAU, au nom de l'Agence de Recherche pour la Biodiversité à la REunion (ARBRE)
Adresse du pétitionnaire : 34 Avenue de la Grande Ourse – 97434 SAINT-PAUL
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de Madame Anouk PITEAU réceptionnée par les services du Parc national en date du 21 juin 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/546 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Anouk PITEAU au nom de l'Agence de Recherche pour la Biodiversité à La REunion (ARBRE), à procéder au relevé de facteurs biotiques (tels que les inventaires des espèces végétales, leur recouvrement...), et abiotiques (tels que température, PH, conductivité, saturation O2 de l'eau, granulométrie, ...) afin de définir les différents types de ripisylves de La Réunion, et tel que précisé dans la demande formulée en date du 21 juin 2024.

Outre Madame Anouk PITEAU, Madame Chloé MERIEL est également autorisée à réaliser ces opérations sur les 15 stations suivantes en cœur de parc national :

Nom des stations	X	Y
Le Bras des Lianes Bellevue les Hauts	355708	7674349
Bras d'Oussy	334088	7674605
Le Bras Sainte-Suzanne Mafate	334393	7677785
La Rivière Saint-Denis amont du captage AEP	337066	7687234

Rivière des Galets	332020	7677230
Bras Roland	368792.555578	7662950.60344
Ravine La mare	375199.973570	7654246.99560
Rivière Saint Anne	363520.6146940	7663844.64478
Bras Patate	335012.597924	7653260.04383
Ravine à Malheur	329448.2728153	7686217.45100
Bras Anguille	333000.1706940	7684599.24071
Barrage Hirondelle	353000.773610	7665916.22611
Bras Gilles	371929.63823	7659844.13864
Bras Sainte-Suzanne confluence	338263.039621	7675252.17684
Ravine Pont rouge	373733.539345	7644602.50139

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention sera limité aux opérations précisées par l'article 1. Aucune espèce végétale ne sera collectée ;
3. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. il sera fait en sorte que les interventions soient les moins destructrices possible, en particulier pour les espèces indigènes et du fait du piétinement autour des semenciers ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements). Ces données seront également transmises aux CBNM ;
9. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 octobre 2024.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de

prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Anouk PITEAU. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 01 JUL. 2024



Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22 – gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : 0262 58 02 61 – gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : 0262 56 15 26 – gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85 – gestion-o@reunion-parcnational.fr